

Règlement interne de la commission fédérale des ingénieurs géomètres

du 30 mai 2016

La commission fédérale des ingénieurs géomètres (commission des géomètres),

vu le ch. 6 al. 2 de la décision du Conseil fédéral du 5 décembre 2014 instituant la commission fédérale des ingénieurs géomètres, après approbation par le secrétariat général du DDPS¹,

édicte le règlement interne suivant:

Section 1 Organisation

Art. 1 Tâches

¹ Domaine: formation théorique

- a. Etablissement et mise à jour du catalogue des exigences techniques dans les matières théoriques respectives (en collaboration avec les hautes écoles) ainsi que d'une échelle d'évaluation y relative;
- b. Décision concernant la reconnaissance de la formation théorique et notification d'une décision motivée;
- c. Déroulement des examens théoriques² et décision sur la réussite ou non des examens.
- d. Exécution de la procédure de reconnaissance d'un diplôme professionnel étranger en vue de la délivrance du brevet d'ingénieure ou d'ingénieur géomètre.

² Domaine: examen d'Etat

- a. Détermination de la matière des examens;
- b. Déroulement de l'examen d'Etat;
- c. Décision relative à l'admission à l'examen d'Etat et notification de la décision;
- d. Décision relative à la prise en compte ou non des résultats des épreuves déjà passées en cas d'empêchement;
- e. Décision sur la réussite de l'examen d'Etat et notification de la décision;
- f. Etablissement du document du brevet;
- g. Motivation de l'échec;
- h. Retrait du brevet en cas de déloyauté.

³ Domaine: registre

- a. Décision sur l'inscription au registre (avec notification de la décision);
- b. Motivation du refus;
- c. Radiation du registre (avec décision).

⁴ Domaine: obligations professionnelles et surveillance de la profession

- a. Exécution d'inspections;
- b. Ouverture d'une procédure disciplinaire en cas de soupçon de violation des obligations professionnelles;
- c. Décret de mesures disciplinaires;
- d. Fixation des émoluments relatifs à la procédure disciplinaire.

⁵ Certaines tâches peuvent être déléguées aux sous-commissions.

Art. 2 Composition et durée du mandat des membres des sous-commissions

¹ Les sous-commissions se composent de trois personnes au moins, resp. de cinq personnes au plus, comptant parmi les membres de la commission des géomètres. La personne responsable de la Direction fédérale des mensurations cadastrales peut par ailleurs siéger dans les sous-commissions. En cas de besoin, il peut être fait appel à des spécialistes externes à titre consultatif.

² La durée du mandat des sous-commissions correspond à celle de la commission.

³ Si besoin est, la présidente ou le président peut instituer des groupes de travail.

¹ Approbation du

² Art. 6 OGéom, Examen de la formation théorique

Art. 3 Rapports des sous-commissions

¹ Les sous-commissions sont placées sous la surveillance de la commission.

² Elles informent en continu la présidente ou le président et le secrétariat de la commission et font rapport verbal au sujet de leur activité à la commission à chacune de ses séances.

Art. 4 Cheffe et chef de thèmes

¹ La commission procède au choix.

² Les tâches contiennent:

- a. Direction du thème;
- b. Direction et responsabilité des examens écrits et oraux de l'examen d'Etat.
- c. En collaboration avec les expertes et les experts:
 - Etablissement et contrôle annuel de la matière des examens;
 - Fixation annuelle des thèmes essentiels de l'examen d'Etat;
 - Elaboration des devoirs d'examen pour l'examen d'Etat.

³ La cheffe ou le chef de thèmes prennent part aux séances de la commission avec voix consultative.

Art. 5 Expertes et experts

¹ La commission peut mandater (CO art. 394) d'autres expertes et experts pour le déroulement de l'examen d'Etat. Ceux-ci seront nommés par la commission sur proposition de la cheffe ou du chef de thèmes.

² Les tâches contiennent:

- a. Collaboration à l'élaboration des devoirs d'examen pour l'examen d'Etat;
- b. Exécution des examens écrits et oraux;
- c. Evaluation des résultats des examens.

³ Indemnisation:

- a. Indemnité journalière 400 fr.;
- b. Frais supplémentaires. Les montants sont régis par les dispositions applicables au personnel de la Confédération.
- c. Le paiement de l'indemnité est effectué par le secrétariat après accord préalable des chefs de thèmes.

Section 2 Fonctionnement

Art. 6 Tâches de la présidente resp. du président

¹ La présidente ou le président de la commission:

- a. dirige les séances de la commission des ingénieurs géomètres; en cas d'empêchement, la vice-présidente ou le vice-président assure son remplacement,
- b. met au point le projet du programme annuel,
- c. surveille les activités des sous-commissions,
- d. a la responsabilité de mener les actions de relations publiques et de soigner les contacts avec les offices fédéraux, la Conférence des services cantonaux du cadastre (CSCC), les associations professionnelles et les hautes écoles, en particulier l'ETHZ, l'EPFL, l'HEIG-VD et la FHNW,
- e. exerce la surveillance et le suivi des développements stratégiques dans le domaine du cadastre,
- f. établit un rapport annuel sur les activités de la commission à l'attention du DDPS.

Art. 7 Mandats des sous-commissions

¹ Sous-Commission «Formation théorique»

- a. Evaluation de la formation théorique des candidates et candidats et décision sur la nécessité d'une formation complémentaire. La présidente ou le président de la commission communique la décision.
- b. Etablissement et suivi du catalogue des exigences techniques dans les matières théoriques respectives, avec proposition à l'attention de la commission.

² Sous-Commission «Registre des géomètres»

- a. Examen des propositions pour l'inscription dans le registre;
- b. Examen d'une exclusion du registre;
- c. Radiation de l'inscription³.

La présidente ou le président de la commission communique les décisions.

³ Art. 19 OGéom, Radiation

³ Sous-Commission «Obligations professionnelles, droit régissant la profession»

- a. Exécution d'inspections;
- b. Déroulement de la procédure disciplinaire⁴.

Art. 8 Décision par voie de circulaire

¹ Selon l'appréciation de la présidente ou du président, les décisions peuvent être prises par voie de circulaire.

² Sur demande d'un membre, l'affaire en question sera débattue et fera l'objet d'une décision dans le cadre d'une séance ordinaire.

Art. 9 Séances de commission

¹ La présidente ou le président convoque au moins deux séances par année, et ce après l'échéance du délai d'inscription et après la clôture de l'examen d'Etat.

² D'autres séances peuvent être convoquées selon besoin ou sur demande d'au moins trois membres.

³ Les membres qui ont un empêchement se font excuser avant la séance auprès de la présidente / du président ou du secrétariat de la commission.

⁴ Les expertes et les experts sont également invités à la séance de commission après la clôture de l'examen d'Etat.

Art. 10 Pouvoir de décision

¹ La commission n'est habilitée à prendre des décisions qu'au moment où cinq membres au moins sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents.

² En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est déterminante. Le vote se fait à main levée.

³ Quiconque se récuse ne participe pas au vote.

⁴ Si un membre n'est pas en mesure de participer à la séance, il peut donner son vote par écrit à la présidente ou au président au sujet des affaires portées à l'ordre du jour.

Art. 11 Récusation

¹ Les membres doivent se récuser lorsqu'ils ont un intérêt personnel lié à l'affaire à traiter ou si pour d'autres raisons, ils font l'objet d'une suspicion légitime dans l'affaire en question ou ne pourraient pas décider de façon impartiale.

² Ils annoncent à la présidente ou au président la nature de leur conflit d'intérêts, au plus tard au début de la séance.

Art. 12 Lieu de la séance, invitation et ordre du jour

¹ La commission se réunit en règle générale à Wabern.

² La commission est convoquée sur demande de la présidente ou du président par le secrétariat de la commission.

³ L'invitation contient les affaires qui doivent être traitées à l'occasion de la séance. En principe, elle doit être adressée aux membres, avec les documents y relatifs, deux semaines à l'avance.

⁴ La commission ne traite que les objets figurant à l'ordre du jour. Il est possible d'entrer en matière sur d'autres affaires si la majorité des membres présents habilités à voter l'approuvent.

⁵ Les documents pour les séances de commission sont généralement rédigés en une seule langue.

Art. 13 Déroulement de la séance

¹ La présidente ou le président dirige la séance.

² Si le président et le vice-président sont empêchés, la commission désigne un président du jour.

Art. 14 Procès-verbal

¹ Le secrétariat de la commission consigne les décisions de la commission en un procès-verbal de décisions. Sur vœu formulé expressément, le procès-verbal peut être rédigé de façon plus explicite et plus complète.

² Les procès-verbaux doivent être généralement adressés dans le délai d'un mois après la séance à la présidente ou au président, aux membres ainsi qu'aux expertes et experts; ils doivent être approuvés à la séance suivante.

⁴ Art. 25 OGéom, Procédure disciplinaire

Art. 15 Secrétariat

¹ Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction fédérale des mensurations cadastrales (D+M); son activité est soumise à l'autorité de la présidente ou du président.

² Il s'acquitte des tâches suivantes:

- a. il traite les affaires administratives de la commission et veille aux contacts et à la collaboration à entretenir avec les autorités,
- b. il assiste les membres de la commission dans leurs activités, conformément aux instructions de la présidente ou du président,
- c. il se charge du contrôle des affaires de la commission,
- d. il organise l'examen d'Etat des ingénieurs géomètres,
- e. il tient le registre des géomètres,
- f. il gère les dossiers de la commission.

Section 3 Information

Art. 16 Obligation de garder le secret

¹ Les séances de la commission ne sont pas publiques. Les membres et les autres participants aux séances sont liés par le secret de fonction et tenus à un devoir de réserve.

² S'il ne s'agit pas de faits de notoriété générale, les communications à la commission sont réputées confidentielles.

³ Si l'un des participants à une séance viole son obligation de garder le secret ou son devoir de réserve, la présidente ou le président peut l'exclure avec effet immédiat de toute autre collaboration. La commission propose au DDPS une destitution de fonction.

Art. 17 Informations relatives aux résultats des examens

¹ Les candidates et les candidats sont informés par écrit de leur réussite ou de leur échec aux examens, par courrier recommandé, directement après la conférence des notes.

² Aucune information concernant l'évaluation des épreuves n'est remise

³ Les candidates et les candidats qui ont échoué aux examens reçoivent une justification écrite de la commission d'examen.

⁴ Seul la présidente ou le président est habilité à donner des renseignements oraux sur les résultats des examens aux candidates et aux candidats. Les expertes et les experts sont donc tenus de prier les personnes qui leur posent des questions de se mettre en relation directe avec la présidente ou le président.

Art. 18 Indemnisation

¹ L'indemnisation s'effectue conformément aux dispositions de l'article 8n et de l'annexe 2 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration OLOGA⁵.

² Toute demande d'indemnités journalières supplémentaires selon l'article 8o al. 4 et 5 OLOGA doit être déposée par la présidente ou le président de la commission et par la Direction fédérale des mensurations cadastrales auprès du secrétariat général du DDPS.

³ L'indemnité pour les expertes et les experts externes doit être clarifiée avant leur engagement avec la Direction fédérale des mensurations cadastrales.

Art. 19 Dispositions finales

¹ Ce règlement interne entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2016

² Le règlement interne du 14 mars 2012 est abrogé.

13 juin 2016

Commission fédérale des ingénieurs géomètres


Le Président: Georges Caviezel

Annexe

Décision du 5 décembre 2014 instituant la commission fédérale des ingénieurs géomètres

⁵ RS 172.010.1